

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 01 JUIN 2018

**autorisant la Société PARC EOLIEN DES BOUIGES à exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique
du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel (Indre)**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande en date du 25 juin 2013, complétée le 28 février 2014, présentée par la Société Parc Eolien des Bouiges dont le siège social est 188 rue Maurice Béjart - CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel, une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 1.8 MW et un poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 avril 2014, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 juin 2014 ;

Vu le document de réponse du pétitionnaire aux observations formulées par l'autorité environnementale daté du 16 juillet 2014, annexé au dossier de demande d'autorisation d'exploiter porté à la connaissance du public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable avec réserves remis par le commissaire enquêteur dans son rapport du 25 novembre 2014 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis sans observation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), daté du 14 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air du 28 juin 2013 ;

Vu l'avis sans observation de Météo France remis le 13 mars 2013 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de :

- département de l'Indre : Aigurande, Lourdoueix-Saint-Michel, Montchevrier, Orsennes, Saint-Plantaire ;
- département de la Creuse : Lourdoueix-Saint-Pierre, Measnes et Nouzerolles ;

Vu le rapport du 18 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable à la proposition de refus de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 24 février 2016 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 12 avril 2016 ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté de la part du demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral refusant l'autorisation à la Société Parc Eolien des Bouiges d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Lourdoueix-Saint-Michel du 26 mai 2016 ;

Vu la requête, enregistrée sous le n° 1600936 déposée le 1^{er} juillet 2016, et le mémoire complémentaire enregistré le 29 novembre 2017 auprès du Tribunal Administratif de Limoges par la Société Parc Eolien des Bouiges ;

Vu le jugement rendu le 8 février 2018 par le Tribunal Administratif de Limoges ;

Vu le rapport du 27 avril 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté autorisant l'exploitation de ce parc éolien, pour avis, au pétitionnaire en date du 7 mai 2018 ;

Vu le courriel d'absence d'observation sur ce projet d'arrêté transmis par le demandeur le 28 mai 2018 ;

Considérant que la requête susvisée demande au Tribunal Administratif de Limoges :

- à titre principal, d'annuler l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 par lequel le Préfet de la région Centre-Val de Loire a refusé à la Société Parc Eolien des Bouiges l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'État de délivrer l'autorisation d'exploiter sollicitée ;

Considérant que par jugement du 8 février 2018, le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 susvisé et a enjoint à l'État de procéder au réexamen de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement ;

Considérant que le jugement du 8 février 2018 considère que les inconvénients du projet pour la commodité du voisinage, pour la protection des paysages ainsi que pour la conservation de sites et des monuments sont limités ; qu'ils peuvent être en partie minimisés par l'implantation de haies permettant de cacher certaines vues sur le projet ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 sus-visés nécessitent d'être compensées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté notamment en réalisant 750 m de haies bocagères le long de la RD36 afin de réduire la visibilité du projet ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires,

Considérant que, dans son courrier du 23 mars 2018, le pétitionnaire demande à ce que l'instruction de sa demande soit reprise au stade de la décision ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture, par intérim,

ARRETE :

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société Parc Eolien des Bouiges dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart – CS 57392 - 34184 MONTPELLIER Cedex 4 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'installation est implantée sur le territoire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel.

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât
2980	I	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	5 aérogénérateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	³ 50 m	95 m

A : Autorisation

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 145 m ;
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 100 m ;
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 1,8 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9 MW.

Article 3 – Situation de l'établissement

Installations	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° E1	603351	6593114	Le Gassouillat	B 71
Aérogénérateur n° E2	603426	6592860	Les Pecheries	B 85
Aérogénérateur n° E3	603452	6592611	Le Châtaignier	B 191
Aérogénérateur n° E4	603447	6592349	Le Champ de la Ronde	B 181
Aérogénérateur n° E5	603410	6592098	Les Riberes	B 164
Poste de livraison n° 1	603349	6593096	Le Gassouillat	B 71

Article 4 – Conformité des installations

L'installation doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Parc Eolien des Bouiges s'élève à :

$$M_{\text{initial}} = 5 \times 50\,000 \times \left[\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_n)}{(1 + \text{TVA}_0)} \right] = 261\,194 \text{ Euros}$$

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 695,2708

Index_0 = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA_{2015} = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA_0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 – Mesure spécifique à la Préservation du paysage

Afin de limiter son impact visuel, le poste de livraison électrique est revêtu d'un bardage bois et le poste de transformation électrique de chaque aérogénérateur est situé à l'intérieur du mât.

Afin de limiter l'impact visuel de l'installation, l'exploitant préserve au maximum les chemins étroits et les haies existantes en privilégiant l'accès par les routes et créant de nouvelles pistes. Un linéaire de 750 m de haies bocagères le long de la RD36 est créé afin de réduire la visibilité du projet depuis ce point de vue.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau, qui comprennent à minima :

- ✓ l'interdiction de tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures) sur site ;
- ✓ l'interdiction de tout rejet direct des eaux usées (sanitaires, ...) ;
- ✓ l'interdiction de toute opération d'entretien (lavage) et de maintenance (vidange) des engins de chantier sur site ;
- ✓ les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée ;

- ✓ la prise de toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux superficielles et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines ;
- ✓ la mise en place d'une gestion des eaux de ruissellement par l'installation d'un bassin de décantation et de traitement des eaux au point bas de chaque plate-forme, ainsi qu'à chaque éventuel point bas des fossés. Ils seront supprimés en fin de chantier ;
- ✓ la réalisation d'un contrôle périodique sur l'ensemble des équipements du parc éolien des Bouiges par les techniciens chargés de la maintenance. Ce contrôle permettra de détecter d'éventuelles fuites et d'intervenir rapidement.

Article 9 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de fonctionnement avec bridage, voire arrêt des aérogénérateurs, destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent à minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficacité par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

Article 10 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débiter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plate-formes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plate-formes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées aux arrachages. Toute déplantation devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus matures servant d'habitats aux espèces sensibles. Afin de compenser la destruction d'un linéaire de 30 m de haies, l'exploitant s'engage à créer et à renforcer 3 haies bocagères d'essences autochtones sur un linéaire de 750 mètres, distantes de 150 m de l'éolienne la plus au Nord (E1), le long et au Sud de la RD 36 entre « la Croix-de-Saint-Roch » et la portion du « Bois de Grammont ».

Après la mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant met en place, à ses frais, un suivi environnemental sur les trois premières années suivant la mise en service industrielle du parc, puis une fois tous les dix ans permettant de discriminer la mortalité des chiroptères et de l'avifaune imputable à la présence des aérogénérateurs. De plus, et afin de protéger les chiroptères, les éoliennes seront stoppées dès leur mise en service lors des périodes d'activité des chauves-souris, par vents inférieurs à 6m/s, avec une température supérieure à 10°, des précipitations inférieures à 0,2 mm/h, du coucher jusqu'au lever du soleil du 1^{er} avril au 31 octobre,

Ce suivi environnemental est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Il est confié à une personne ou un organisme expert et fait l'objet d'un rapport annuel proposant les mesures à prendre en cas de mortalité élevée, imputable à l'installation. Ce rapport est mis à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant engage sous un délai maximum de 6 mois les mesures préconisées dans le rapport de suivi environnemental de mortalité des chiroptères et de l'avifaune.

Afin de protéger l'avifaune, l'exploitant s'engage annuellement, sur la durée de l'exploitation du parc éolien, à identifier les nids de Busard Saint-Martin dans un rayon de 2 km autour du site et à proposer des mesures de protection adaptées aux propriétaires des terrains. Ces mesures se feront en accord avec le propriétaire et le fermier des parcelles concernées, par la mise en place d'une gestion raisonnée (mise en place d'une clôture autour du nid dans les parcelles cultivées et maintien des friches et prairies dans lesquelles le nid est identifié, par exemple).

Article 11 – Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 12 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours.

L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

Article 13 – Construction et mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-la-Pile (Indre-et-Loire) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations ;
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations ;
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 14 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement pour l'application de l'article R.181-43, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès à l'installation ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

Article 15 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Article 16 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Lourdoueix-Saint-Michel pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3° Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4° Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;

5° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 17 – Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 18 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, par intérim, le maire de Lourdoueix-Saint-Michel, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Lourdoueix-Saint-Michel et à la Société PARC EOLIEN DES BOUIGES.



Seymour MORSY